

# **GE\_GERICHTE ATAS/97/2019 vom 31. Januar 2019**

GE Cour de justice, 2019-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_97\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_97_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/97/2019 du 31 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/97/2019 del 31 gennaio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige porte sur le degré d'invalidité du recourant dès le 1er juin 2008.

### **E. 3**

Les dispositions légales et principes jurisprudentiels régissant l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité et la détermination du degré d'invalidité ont déjà été

A/3885/2017 - 15/18 - exposés dans les précédents arrêts rendus par le TCAS et la Cour de céans dans les procédures opposant le recourant à l'intimé, si bien qu'on peut y renvoyer.

### **E. 4**

Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 119 II 89 consid. 2a). L'autorité de chose jugée signifie que l'arrêt est obligatoire et ne peut plus être remis en question ni par les parties, ni par les autorités judiciaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_346/2007 du 23 janvier 2008 consid. 4.2) En principe, seul le jugement au fond jouit de l'autorité de la chose jugée. Cela suppose que le premier tribunal saisi ait dit le droit sur la base des allégations de fait des parties, c'est-à-dire qu'il ait jugé du fondement matériel de leurs prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 4C.21/2002 du 4 avril 2002 consid. 3). En règle générale, le dispositif d'un jugement cantonal est seul revêtu de l'autorité de chose jugée. Toutefois, lorsque le dispositif se réfère expressément aux considérants, ceux-ci acquièrent eux-mêmes la force matérielle. Ainsi, lorsque l'autorité judiciaire cantonale rend un jugement dont le dispositif prévoit que la décision attaquée est annulée et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants, cette dernière est liée par la motivation juridique de l'arrêt de renvoi relative à l'objet du litige (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_58/2012 du 8 juin 2012 consid. 4.2 et les références citées). Pour une décision entrée en force de chose jugée, le réexamen approfondi de l'affaire qui a dû être effectué sur recours ou par la juridiction saisie d'une action justifie de reconnaître une plus grande portée à l'autorité de chose jugée : les points tranchés sur recours ou par une juridiction ne pourront être revus, en ce qui concerne les mêmes parties, les mêmes faits et les mêmes conclusions,

que si des motifs de révision sont présents (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, § 10 nn. 867 à 869).

## **E. 5**

En l'espèce, bien que l'arrêt de la Chambre de céans du 21 mai 2015 ne revête pas force de chose jugée sur ce point, il n'existe aucun motif de s'en écarter en tant qu'il confirme le bien-fondé du recours à la méthode extraordinaire pour établir le degré d'invalidité. En effet, les revenus du recourant ont varié en fonction de facteurs étrangers à l'atteinte à la santé, ce qui ne permet pas de déterminer l'incidence de l'atteinte à la santé sur sa capacité de gain par simple comparaison des revenus. Le recourant n'avance aucun argument qui justifierait de revenir sur cette position. En particulier, le fait qu'il ait atteint l'âge de la retraite est sans pertinence. Certes, conformément à la pratique administrative, des changements importants peuvent impliquer le choix d'une autre méthode d'évaluation (ch. 3007 de la circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité publiée par l'OFAS dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2018 [CIAI]). Toutefois, contrairement à ce que le recourant allègue, le fait d'atteindre l'âge de l'AVS n'est par définition pas

A/3885/2017 - 16/18 - une circonstance dictant un changement de méthode d'évaluation de l'invalidité. En effet, selon l'art. 30 LAI, le droit à la rente d'invalidité cesse à l'âge de la retraite, de sorte que l'examen du degré d'invalidité ne doit pas se poursuivre après cette date et que la question de la méthode d'évaluation ne se pose plus. Pour le surplus, si la Chambre de céans n'a pas nié l'absence de droit à des prestations de l'assurance-invalidité au-delà du 31 mai 2008 dans son arrêt du 21 mai 2015, elle a rappelé que ce degré devait être établi de manière précise, quand bien même il était inférieur au seuil ouvrant le droit à la rente, eu égard à l'importance de ce point à titre d'élément de comparaison en cas d'aggravation ultérieure de l'état de santé du recourant. En ce qui concerne les différents éléments du nouveau calcul d'invalidité, la Chambre de céans relève ce qui suit. S'agissant de l'exigibilité d'une augmentation à un taux de 60% des activités de direction, compatibles avec l'état de santé du recourant, on peut également renvoyer aux motifs qui ont conduit la Chambre de céans à confirmer cette pondération dans son précédent arrêt, car ils conservent toute leur pertinence. On peut du reste souligner que le recourant a confirmé lui-même, lors de l'audience du 23 août 2018, que ses relations avec ses associés lui permettaient de continuer à travailler dans l'entreprise, ce qui démontre une fois encore qu'il a la possibilité de réorganiser son activité de manière à se réadapter au sein de ses sociétés. Quant à l'évaluation de la capacité à exercer des travaux légers, l'intimé y a procédé conformément aux instructions de la Chambre de céans, contrairement à ce que le recourant allègue. L'intimé s'est en effet fondé sur le descriptif des tâches assumées par les différents employés que lui a remis le recourant, pour fixer à 10% la part des travaux manuels légers que le recourant est encore en mesure de réaliser. Cette pondération ne prête pas flanc à la critique, au vu des listes des travaux incombant à chaque corps de métier employé dans le groupe. Il convient ici de préciser qu'il est également exigible du recourant qu'il se réattribue ces tâches en vertu de son obligation de diminuer le dommage. L'intéressé n'exprime du reste aucun grief quant à la quotité des travaux légers exigibles ainsi établie. Compte tenu de ces éléments, on peut en théorie se rallier à l'évaluation de l'intimé, selon laquelle le recourant présente un degré d'invalidité de 25% depuis le 1er juin 2008, pour autant que son état de santé ne se soit pas dégradé dans une mesure affectant sa capacité de gain. C'est ici le lieu de rappeler que le juge apprécie la légalité des décisions attaquées

d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 et arrêt du Tribunal fédéral 9C\_839/2017 du 24 avril 2018 consid. 4.2). Or, le recourant a précisément annoncé une telle dégradation dans son courrier du 23 octobre 2015 à l'intimé, et a une nouvelle fois souligné la nécessité de

A/3885/2017 - 17/18 - poursuivre l'instruction médicale en juillet 2016. Il a également évoqué dans son recours la survenance d'un nouvel accident avec des conséquences pour son épaule. Enfin, il a mentionné une aggravation survenue quelque trois ans plus tôt lors de son audition par la Chambre de céans. Certes, ni ces allégations, ni le rapport d'échographie daté de septembre 2017 ne suffisent à établir une dégradation significative de l'état de santé du recourant et, partant de sa capacité de gain. Il n'en incombait pas moins à l'intimé, dans le cadre de son obligation d'instruire d'office en vertu de l'art. 43 LPGA, d'examiner l'incidence d'éventuelles nouvelles atteintes sur le degré d'invalidité du recourant. A défaut de rapport médical circonstancié, on ne saurait se contenter d'affirmer péremptoirement - comme le fait le Dr P\_\_\_\_\_ - que les atteintes et les limitations qu'elles entraînent ont déjà été prises en compte. Partant, un nouveau renvoi à l'intimé s'avère nécessaire, à charge pour celui-ci d'établir si les limitations fonctionnelles du recourant ont évolué dans une mesure augmentant son degré d'invalidité depuis l'arrêt du 25 mai 2015. Dans le cas contraire, il y aura lieu de confirmer le degré d'invalidité de 25% depuis le 1er juin 2008, conduisant à une négation du droit aux prestations de l'assurance-invalidité dès cette date. En ce sens, le recours est partiellement admis. Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause, a droit à des dépens qu'il convient de fixer à CHF 1'200.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure en matière d'assurance-invalidité n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), l'intimé supporte l'émolument de CHF 300.-.

A/3885/2017 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.